



Municipalité
Jorat-Mézières

CP | 1084 Carrouge

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LES SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité de la faute. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires).
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords.
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité.
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques.
- L'utilisation illicite de la déchetterie de la Louye par des citoyens non domiciliés sur la Commune de Jorat-Mézières.
- L'utilisation illicite de l'Ecopoint par toute personne non détentrice d'un badge d'accès.
- L'utilisation illicite des Ecopoints de Carrouge et de Ferlens par des citoyens non domiciliés sur la Commune de Jorat-Mézières.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 ^{re} sanction	Fr. 50.-- + frais	Fr. 100.-- + frais
1 ^{re} récidive	Fr. 100.-- + frais	Fr. 300.-- + frais
2 ^e récidive et suivantes	Fr. 300.-- + frais	Fr. 500.-- + frais

Les frais de rappel et intérêts de retard
sont facturés en plus

Les frais administratifs liés sont facturés en plus. Ils comprennent :

- Les frais de traitement administratif : Fr. 30.--
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : frais effectifs mais au minimum Fr. 40.--

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Adopté par la Municipalité le 6 janvier 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :
Le Syndic :  Patrick Emery
La Secrétaire :  Valérie Pasteris